

**Avenant n°9 à l'Accord de Prévoyance
du Négoce de l'ameublement**

Préambule

Le présent avenant a pour finalité de réajuster les taux de cotisations afin de garantir le maintien des prestations telles que définies par l'accord du 29 mai 1989 et ses avenants modificatifs.

Article 1 – Champ d'application

Le présent avenant s'applique sur l'ensemble du territoire national, dont les D.O.M. et les collectivités d'Outre-Mer de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, aux rapports entre les salariés et les employeurs dont l'activité professionnelle exclusive ou principale est référencée sous les codes NAF suivants :

Activités entrant dans le champ d'application de la présente convention	CODE NAF
Commerce de détail de l'ameublement	47.59 A
Commerce de détail des luminaires	47.59 B
Commerce de détail de tapis et moquettes	47.53 Z
Commerce de détail des meubles et sièges en vannerie	47.59 A et 47.59 B
Centrales et groupements d'achats des professions visées par la présente convention	46.19 A
Commerce de gros en ameublement	46.47 Z
Intermédiaires du commerce en meubles	46.15 Z
Entrepôts d'ameublement	52.10 B
Syndicats professionnels des professions entrant dans le champ d'application de la convention	94.11 Z
Location de meubles et sièges	77.29 Z

RC
S 01
1/3 ALJ

Article 2 - Taux de cotisation

L'article 2 de l'avenant n°8 du 18 février 2016 à l'accord de prévoyance du 29 mai 1989 est remplacé par l'article suivant :

A compter du 1^{er} février 2019, le taux de cotisation global du régime de prévoyance est fixé à 1,37% de la masse salariale brute totale ainsi réparti :

- Garanties Décès, Incapacité, Invalidité : 1,19% de la masse salariale brute totale
- Garanties Rentes de conjoint et éducation : 0,18% de la masse salariale brute totale

Article 2 - Répartition de la cotisation

L'article 3 de l'avenant n°8 du 18 février 2016 à l'accord de prévoyance du 29 mai 1989 est remplacé par l'article suivant :

Taux et répartition à effet du 01/02/2019

Garanties	Part Employeur (en pourcentage)	Part Salarié (en pourcentage)	Total (en pourcentage)
Décès	0,24%	0,04%	0,28%
Incapacité	-	0,47%	0,47%
Invalidité	0,34%	0,10%	0,44%
Rente de conjoint	0,09%	0,03%	0,12%
Rente d'éducation	0,05%	0,01%	0,06%
Total	0,72%	0,65%	1,37%

La cotisation globale de 1,37% sur le salaire brut est répartie à raison de 0,72% à la charge de l'employeur et 0,65% à la charge du salarié. La garantie incapacité temporaire est intégralement financée par le salarié.

Article 3 – Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

Compte tenu de l'objet du présent accord, il ne comporte pas de dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés.

Article 4 - Dispositions finales

DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Sous réserve du droit d'opposition prévu par l'article L.2232-6 du Code du travail, il entrera en vigueur le 1^{er} février 2019.

PUBLICITE ET FORMALITES DE DEPOT

Le texte du présent avenant a été notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans le champ d'application. Il est établi en suffisamment d'exemplaires pour qu'un original soit remis à chaque organisation syndicale, et que les formalités de dépôt prévues aux articles D.2231-2 et suivants du code du travail puissent être effectuées par la partie la plus diligente.

REVISION ET DENONCIATION

Les organisations syndicales peuvent demander à tout moment sa révision, conformément à l'article L.2261-4 du Code du travail.

Cet avenant peut être dénoncé à tout moment par les organisations signataires avec un préavis de trois mois dans les conditions prévues par L.2261-9 du Code du travail.

Fait à Paris, le 9 janvier 2019

SIGNATURES :

Organisation patronale

Fédération nationale du Négoce de l'Ameublement et de l'Equipement de la Maison
(FNAEM)

Syndicats de salariés :

Fédération des services – CFDT

Fédération nationale du commerce et des services – CFE/CGC

P. O.

Fédération des commerces, des services et force de vente – CFTC

Fédération des employés et des cadres – CGT FO

Fédération du commerce de la distribution et des services – CGT